

Arrêt

n° 235 858 du 18 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 8 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 convoquant les parties à comparaître le 14 mai 2020 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 30 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant, sous l'identité [L.E.].

1.3 Le 5 mai 2017, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.4 Le 3 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.5 Le 31 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.6 Le 8 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont notifiées le 8 mai 2020, constituent les actes attaqués.

1.7 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (ci-après : la première décision attaquée) est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à [...]

Alias : [L.E.] né le X ressortissant [sic] d'Albanie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis au moins le 17/10/2019 en Belgique.

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07.05.2020 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Les faits de trafic de produits stupéfiants portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique [sic] et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 21.10.2019, avoir son épouse en Belgique. Il déclare ne pas avoir d'autre famille ni d'enfant mineur en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade et ne pas avoir des raisons pour ne pas retourner vers son pays d'origine. Au vu de ces éléments l'art [sic] 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07.05.2020 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Les faits de trafic de produits stupéfiants portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique [sic] et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07.05.2020 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Les faits de trafic de produits stupéfiants portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique [sic] et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, ne pas être malade et ne pas avoir des raisons pour ne pas retourner vers son pays d'origine. Au vu de ces éléments l'art [sic] 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie ».

1.7 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : la seconde décision attaquée) est motivée comme suit :

« A [sic] Monsieur [...]

Alias : [L.E.] né le 17/03/1989 ressortissant [sic] d'Albanie

Une interdiction d'entrée de 3 ans est imposée pour la totalité du territoire Schengen. Si toutefois l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge.

La décision d'éloignement du 08/05/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07.05.2020 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Les faits de trafic de produits stupéfiants portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique [sic] et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 07.05.2020 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Les faits de trafic de produits stupéfiants portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour l'intégrité psychique [sic] et physique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/11

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 21.10.2019, avoir son épouse en Belgique. Il déclare ne pas avoir d'autre famille ni d'enfant mineur en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade et ne pas avoir des raisons pour ne pas retourner vers son pays d'origine. Au vu de ces éléments l'art [sic] 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 8 mai 2020 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 08/05/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 8 mai 2020.

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, du 15 décembre 1980, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsque le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

Elle renvoie à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018.

3.2 Lors de l'audience du 14 mai 2020, interrogée à ce sujet, la partie requérante acquiesce à l'exception d'irrecevabilité et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

3.3 Au vu de l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil, la Cour constitutionnelle répond que « L'article 39/82, § 1^{er}, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée », le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

5.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

5.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1 L'interprétation de cette condition

5.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

5.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

5.3.2 L'appréciation de cette condition

5.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 7, 62, 74/8, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait notamment valoir, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, qu'« [a]ttendu que le requérant entretient une relation amoureuse avec Madame [O. L.-M.] depuis plus de 10 ans. Qu'ils ont entendu officialiser leur union et se sont mariés le 23 juillet 2017, il y a donc bientôt 3 ans. Que le requérant joint au présent recours une copie de son acte de mariage [...]. Que ce mariage a été reconnu par les autorités belges, comme cela a été confirmé à l'épouse du requérant en date du 7 février 2020 [...]. Que la partie adverse ne peut dès lors raisonnablement ignorer l'existence de cette relation et ce d'autant moins que le requérant l'a expressément indiqué lorsqu'il a rempli le formulaire du droit d'être entendu. Que cette dernière est domiciliée [...] à [...] et ce depuis le 22 septembre 2017. Que le requérant joint en annexe du présent recours une copie de contrat de bail de l'épouse du requérant [...]. Que le requérant l'a expressément indiqué dans le formulaire droit d'être entendu rempli en 2019. Que l'épouse du requérant travaille en qualité de serveuse dans le cadre d'une relation de travailleur indépendant avec la SCS [...] [...]. Qu'en dépit d'une relation amoureuse de plus de 10 ans, consacrée par un mariage célébré il y a près de 3 ans, d'une reconnaissance de ce mariage par les autorités belges en 2020, une cohabitation, une demande de regroupement familial et le souhait d'avoir des enfants, la partie adverse estime que pour pouvoir se prévaloir de l'article 8 CEDH, « L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement ». Qu'une telle motivation amène plusieurs remarques.

Que premièrement, il est manifeste qu'en l'espèce, le requérant et son épouse ont constitué une vie privée sur le territoire du Royaume. Qu'ils résident ensemble, à la même adresse, depuis plusieurs années et ont constitué un projet commun, à savoir, fonder une famille avec des enfants. Que l'argumentation de la partie adverse selon laquelle le requérant et son épouse n'auraient pas créé [sic] une vie privée ne peut manifestement être suivie. Que [le Conseil] dispose de tous les éléments lui permettant de constater l'existence de cette vie privée. Que l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse a déjà été sanctionnée par [le Conseil], notamment dans l'arrêt n°167.719 du 17 décembre 2016 [...] Que la partie adverse n'est pas sans ignorer que le requérant a, avec son épouse, constitué une cellule familiale en BELGIQUE, puisque cela ressort expressément du formulaire droit d'être entendu ais [sic] également des pièces jointes au présent recours. Que cette seule constatation suffit pour justifier la suspension, en extrême urgence, des actes attaqués. Que la partie

adverse mentionne en outre que le requérant ne réside pas avec son épouse et n'ont donc pas de ménage commun. Que cette affirmation est erronée. Que l'épouse du requérant, de nationalité roumaine et donc citoyenne européenne, a signé le contrat de bail du bien immeuble dans lequel réside le couple car elle était alors la seule en séjour légale [sic]. Qu'il s'agit là d'une simple question de facilité. Qu'il est, une nouvelle fois, indéniable qu'ils ont constitué, avec son épouse, une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH. [...] Que dans l'arrêt JOSEPH [sic], la Cour Européenne des Droits de l'Homme [(ci-après : la Cour EDH)] du 27 février 2014 [...] a consacré, à toute personne faisant valoir une violation de l'article 8 CEDH, un droit à un recours effectif [:] « La Cour considère que la requérante avait *prima facie* des griefs défendables à faire valoir devant les juridictions internes tant sous l'angle de l'article 3 que de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 13 s'applique ». Que par conséquent, le requérant peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale. Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale ».

5.3.2.2 L'appréciation

5.3.2.2.1 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.3.2.2.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que, le 30 avril 2017, le requérant, sous l'identité [L.E.], a fait l'objet d'un rapport administratif par la police fédérale. Il y est mentionné que « [d]e ses déclarations nous comprenons ce qui suit[.] Il vient rendre visite à sa copine [O.L.-M.], née le [...] et domiciliée à [...]. Il circule [d'ailleurs] avec le véhicule de cette dernière ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant, et ce dernier a été rapatrié le 5 mai 2017 vers son pays d'origine. L'interdiction d'entrée du 30 avril 2017 est donc échue depuis le 5 mai 2020.

Il en résulte que, dès 2017, le requérant a mentionné l'existence d'une vie familiale avec Madame [O.L.-M.] et ce, même si l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 30 avril 2017 ne la mentionne pas.

Le 17 octobre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif par la police fédérale. Il y est mentionné son adresse de résidence effective et le fait qu'il n'a pas encore été entendu.

Le 21 octobre 2019, le requérant a été entendu et le questionnaire figurant au dossier administratif précise qu'à la question « Avez-vous une relation durable en Belgique ? Si oui, avec qui (nom, adresse, n° de téléphone) ? », il a répondu « Oui, mon épouse [O.L.-M.] [...] » et à la question « Avez-vous de la famille en Belgique ? Si oui, laquelle ? Et où séjourne-t-elle ? Indiquez nom, adresse et n° de téléphone », « Oui mon épouse (voir ci dessus [sic]) ».

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse était informée des éléments allégués par le requérant relativement à sa vie familiale, à savoir une relation durable avec Madame [O.L.-M.].

La motivation de la première décision attaquée précise à cet égard que « *L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 21.10.2019, avoir son épouse en Belgique. Il déclare ne pas avoir d'autre famille ni d'enfant mineur en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. [...] Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.* »

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière suffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

En effet, d'une part, le Conseil rappelle que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou une relation a suffisamment de constance (Cour EDH, 27 octobre 1984, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 30 ; Cour EDH, 18 décembre 1986, *Johnston et autres contre Irlande*, § 55 ; Cour EDH, 26 mai 1994, *Keegan contre Irlande*, § 44 et Cour EDH, 22 avril 1997, *X, Y et Z contre Royaume-Uni*, § 36). Or, la partie défenderesse n'a pas tenu

compte du fait que le requérant évoquait déjà l'existence d'une relation avec Madame [O.L.-M.] il y a 3 ans, ce qui semble établir une certaine constance dans leur relation.

D'autre part, au vu du certificat de mariage établi en Albanie le 23 juillet 2017 entre le requérant et Madame [O.L.-M.], le courrier de la ville de Namur validant ledit acte de mariage en ce qui concerne l'état civil de Madame [O.L.-M.], l'inscription de cette dernière depuis le 22 septembre 2017 à la même adresse que celle mentionnée par le requérant le 17 octobre 2019, le contrat de bail établi au nom du requérant et de Madame [O.L.-M.] à cette adresse et prenant cours le 15 février 2017 et la copie de la carte E de Madame [O.L.-M.] valable du 6 décembre 2017 au 6 décembre 2022 – dont une copie illisible figurait en annexe à la requête et a été renvoyée par la partie requérante après l'audience du 14 mai 2020 –, éléments dont le Conseil tient compte en vertu de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 même s'ils ne figurent pas au dossier administratif, la motivation de la première décision attaquée, selon laquelle « *L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement* », n'est pas suffisante en l'espèce à remettre en cause l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [O.L.-M.]. En effet, il appert de ces documents que le requérant et Madame [O.L.-M.], laquelle bénéficie d'un droit de séjour en Belgique en qualité de ressortissante européenne, sont mariés et cohabitent.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie* et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant n'est pas adéquatement remise en cause par la partie défenderesse et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

5.3.2.2.3 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « [s]ur la première branche, le requérant soutient à tort que son droit à la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 8 de la CEDH est violé. [...] Le requérant ne conteste pas avoir été entendu avant l'adoption de la décision querellée et avoir pu faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents quant à sa situation. Il ainsi indiqué dans son questionnaire du 21 octobre 2019, à la question « 6. Avez-vous une relation durable en Belgique ? Si oui, avec qui (nom, adresse, n° de téléphone) ? », « Oui, mon épouse [L.M.O.], [...],[...] », et à la question « 7. Avez-vous de la famille en Belgique ? Si oui, laquelle ? Et où séjourne-t-elle ? Indiquez nom, adresse et n° de téléphone », « Oui mon épouse (voir ci-dessus [sic]) ». Le requérant soutient à tort que la partie adverse devait avoir connaissance de cette cellule familiale, alors que, d'une part, il est resté en défaut de prouver son lien matrimonial avec Madame [O.] de même que d'étayer un tant soit peu sa vie familiale effective avec elle et que d'autre part, il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour en y invoquant cette vie familiale. Concernant son lien matrimonial, le requérant produit pour la première fois en termes de recours l'acte de mariage albanais – célébré le 23 juillet 2017 – délivré le 2 décembre 2019 et sa validation par l'administration communale de Namur le 7 février 2020, de sorte qu'il ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu pour existante sa cellule familiale avec sa femme. S'agissant d'éléments nouveaux, ils ne peuvent remettre en cause la légalité de la décision querellée ni intervenir dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe à votre Conseil : [...] Concernant l'absence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, le requérant ne pouvait ignorer dans ces circonstances que la poursuite de sa relation avec son épouse sur le territoire revêtait d'emblée un caractère précaire, de sorte qu'il est l'origine du préjudice qu'il invoque. Votre Conseil a déjà jugé : [...] Contrairement à ce qu'il soutient, il ne ressort nullement du dossier administratif qu'il aurait introduit une demande de regroupement familial et le requérant reste en défaut en termes de recours de prouver cette allégation. En ce qu'il affirme qu'il remplit les conditions fixées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et pourra donc bénéficier d'un droit au regroupement familial, il s'agit d'une allégation purement péremptoire et hypothétique. [...] Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant ne s'est pas signalé auprès des autorités lors de son arrivée sur le territoire, qu'il est connu des autorités que depuis le 17 octobre 2019, date à laquelle il a été arrêté par les services de police et que depuis, il se trouve toujours en détention. Partant, le requérant reste en défaut d'établir qu'il a entretenu depuis son arrivée sur le territoire une vie familiale effective avec son épouse, de même qu'il a déjà vécu en ménage avec elle, contrairement à ce qu'il soutient de manière péremptoire. Quant à ses explications quant au contrat de bail, elles sont invoquées sans aucune

pertinence, ne permettant pas de renverser le constat qui précède. [...] Partant, la partie adverse a considéré, à juste titre, que le requérant n'établissait nullement l'existence d'une vie familiale effective sur le territoire avec son épouse en ces termes : [...] Le requérant ne peut donc invoquer aucune violation de l'article 8 de la CEDH. Quant à la référence à l'arrêt de Votre Conseil du 17 décembre 2016 est inopérante dès lors qu'il sanctionnait l'absence de prise en compte de la situation familiale de l'intéressé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Cette argumentation ne peut pas être suivie en l'espèce, au vu des constats posés *supra*, au point 5.3.2.2.2.

5.3.2.2.4 Il en résulte que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à la suspension de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen ni les développements des autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

5.3.2.2.5 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

5.4.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que « ces risques sont intimement liés aux articles 6 et 8 de la [CEDH] ».

Compte tenu de l'examen du grief 8 CEDH effectué *supra*, au point 5.3, la partie requérante peut être suivie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 8 mai 2020.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 mai 2020, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée, prise le 8 mai 2020, est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 mai deux mille vingt, par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

S. GOBERT